



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier-1<sup>er</sup> février 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en un résumé de 24 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents<sup>1</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2, 3</sup>**

2. Centre for Global Nonkilling (CGNK) invite instamment l'État partie à ratifier sans tarder la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>4</sup>.

3. Centre for Global Nonkilling recommande à l'État partie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d'accepter une visite du groupe de travail dans le pays<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à l'État partie de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à l'État partie de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, cette action présentant un caractère d'urgence internationale<sup>7</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



6. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à l'État partie d'inviter en priorité pour une visite officielle les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale de l'ONU ci-après : le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à l'État partie d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée en 1961<sup>9</sup>.

8. Le Conseil de l'Europe prie instamment l'État partie de ratifier la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>10</sup>.

9. Le Bureau de représentation conjoint des organisations non gouvernementales macédoniennes du monde entier (Macedonian NGOs Worldwide) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève demande la mise en place d'une mission d'établissement des faits par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de déterminer si l'Accord du 17 juin porte atteinte aux droits fondamentaux des Macédoniens<sup>11</sup>.

10. Macedonian NGOs Worldwide demande la constitution par les Nations Unies d'une commission d'enquête indépendante chargée de déterminer si des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des agressions et des crimes de génocide ont été perpétrés en Grèce contre la minorité macédonienne depuis 1913<sup>12</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>**

11. Les auteurs de la communication 1 recommandent d'adopter et de mettre en œuvre le Plan d'action pour la santé sexuelle et procréative (2018-2022) afin d'améliorer l'accès aux méthodes contraceptives modernes, notamment en assurant la prise en charge universelle et intégrale de leur coût par le système national d'assurance maladie, en vue de prévenir les grossesses non désirées<sup>14</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de modifier la législation relative à la diffamation conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à l'État partie de modifier l'article 385 du Code pénal afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique<sup>16</sup>.

14. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande à l'État partie d'adopter une loi relative au logement Social<sup>17</sup>.

15. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande à l'État partie de modifier la loi sur la protection sociale en adoptant une nouvelle définition du handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il lui recommande également de modifier la loi de manière à assurer les mêmes prestations aux familles d'accueil et aux familles biologiques<sup>18</sup>.

16. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'apporter des améliorations à la loi sur l'assurance maladie et à la loi sur la protection sanitaire afin de permettre aux personnes handicapées d'avoir accès gratuitement aux services de santé primaires, secondaires et tertiaires dont elles ont besoin du fait de leur handicap, quelle que soit la cause de ce dernier<sup>19</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de modifier la loi sur la déclaration des naissances, des décès et des mariages et de combler les lacunes juridiques qui peuvent exister, notamment pour garantir l'enregistrement gratuit et immédiat de toutes les naissances, quels que soient le statut des parents, les documents présentés, l'assurance contractée et que l'enfant soit né ou non dans un établissement médical, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>20</sup>.

18. L'Association des jeunes avocats de Macédoine recommande de modifier la loi relative aux étrangers et la loi sur la protection internationale et temporaire et d'harmoniser leurs dispositions concernant la compétence de l'entité habilitée à prendre des décisions en matière de privation de liberté avec celles de la Constitution. Elle recommande aussi d'établir un système de surveillance des frontières indépendant et d'introduire des dispositions à cet effet dans la nouvelle loi sur les étrangers, comme énoncé dans la Directive relative au retour<sup>21</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>22</sup>

19. Roma Advocacy Network recommande d'adopter un mécanisme permettant de détecter les abus des pouvoirs d'enquêtes commis par le parquet contre des Roms<sup>23</sup>.

20. Roma Advocacy Network recommande de dispenser une formation aux autorités judiciaires portant sur le droit à l'égalité et sur l'interdiction de la discrimination reposant sur les normes internationales des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>.

21. Roma Advocacy Network recommande de systématiquement recenser toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants roms dans le domaine de l'éducation de manière à formuler des mesures pour y remédier<sup>25</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent d'apporter de nouvelles améliorations à la loi sur les relations du travail portant sur la protection des femmes contre la discrimination pour des motifs de grossesse, d'accouchement et de maternité<sup>26</sup>.

23. ADF International recommande à l'État partie d'adapter son cadre réglementaire et juridique pour qu'il soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes existant en la matière afin de garantir la liberté de religion<sup>27</sup>. Il lui recommande également de prévenir toutes les formes de discrimination ou d'éliminer tous les obstacles indus à l'enregistrement des communautés de croyants<sup>28</sup>.

24. ADF International recommande à l'État partie d'accorder, en pratique, aux groupes religieux non enregistrés les mêmes droits que ceux dont jouissent d'autres groupes, et de leur permettre de poursuivre leurs activités pacifiques sans ingérence de l'État<sup>29</sup>.

25. L'Association des jeunes avocats de Macédoine note que la stratégie d'intégration des réfugiés et des étrangers 2017-2027 n'a pas encore été adoptée. Elle souligne qu'il importe de prendre des mesures d'urgence pour lutter contre la xénophobie et contre les attitudes négatives de la population à l'égard des migrants et des réfugiés<sup>30</sup>.

26. Le Conseil de l'Europe accueille avec satisfaction les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi contre la discrimination afin d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs de discrimination et de renforcer le fonctionnement de la Commission pour la protection contre la discrimination<sup>31</sup>.

27. Les auteurs de la communication 3 recommandent de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les Roms se trouvant sur le territoire, quels que soient les documents en leur possession ou leur statut au regard de la citoyenneté, notamment les droits concernant la scolarisation dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire, les soins de santé (y compris les droits relatifs à la procréation et aux soins de maternité pour les femmes), le travail et le logement, et de prévenir toute violation des droits tels que les mariages d'enfants et les mariages précoces<sup>32</sup>.

28. Les auteurs de la communication 4 recommandent de mettre en place des mécanismes unilatéraux et multilatéraux ou d'appliquer les mécanismes existants pour dispenser une éducation civique et enseigner les droits de l'homme aux jeunes et aux

employeurs pour leur permettre de détecter, d'éviter et de déclarer les cas de discrimination, en particulier les cas de discrimination fondée sur le sexe<sup>33</sup>.

29. Les auteurs de la communication 4 recommandent à l'État partie de modifier la Constitution pour mieux reconnaître la discrimination fondée sur l'âge et faire de celui-ci un motif de discrimination bénéficiant d'une protection de la Cour constitutionnelle<sup>34</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>35</sup>

30. Il Ponte di Pietra demande la libération des prisonniers détenus de manière illégale et l'arrêt des persécutions politiques<sup>36</sup>.

*Administration de la justice, impunité, et primauté du droit*<sup>37</sup>

31. Roma Advocacy Network recommande de mener des enquêtes efficaces en cas de soupçon d'usage excessif de la force ou d'abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre ou du parquet<sup>38</sup>.

32. Roma Advocacy Network recommande à l'État partie d'améliorer l'accès général à la justice, notamment en garantissant un système d'aide juridictionnelle gratuit et efficace. Il lui recommande également d'assurer gratuitement la traduction des documents et l'interprétation des procédures judiciaires dans la langue maternelle des défenseurs roms<sup>39</sup>.

33. Le Conseil de l'Europe prie instamment les autorités de s'assurer que les personnes ayant commis des crimes graves durant le conflit de 2001 répondent de leurs actes<sup>40</sup>.

34. Le Conseil de l'Europe se réjouit des progrès accomplis en vue de la mise en place d'un mécanisme de surveillance de la police pour prévenir les violences policières<sup>41</sup>.

35. Le Conseil de l'Europe souligne qu'il est important de mener des enquêtes efficaces et de poursuivre les crimes haineux, notamment contre les journalistes et les personnes LGBTI<sup>42</sup>.

36. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande à la Commission électorale de l'État et aux commissions électorales municipales de publier en temps voulu leurs règlements, directives et décisions ainsi que les procès-verbaux de leurs séances afin d'accroître la transparence et la confiance du public dans leurs activités<sup>43</sup>.

37. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande aux autorités de faire en sorte que toutes les affaires et toutes les allégations de pressions, d'intimidation, d'achat de voix et de détournement de ressources administratives fassent, en temps voulu, l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies et efficaces<sup>44</sup>.

38. L'Association des parents d'élèves demande au Conseil des droits de l'homme et à tous les États Membres d'apporter leur soutien à la tenue de nouvelles élections législatives dans l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>45</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>46</sup>

39. ADF International recommande à l'État partie de veiller à ce que les chefs religieux puissent exercer leur droit à la liberté d'expression sans faire l'objet d'actes d'intimidation, de représailles ou de harcèlement<sup>47</sup>.

40. Les auteurs de la communication 2 demandent à l'ex-République yougoslave de Macédoine de prendre des mesures pour promouvoir un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, notamment en éliminant les dispositions juridiques et les mesures qui limitent indûment le droit d'association<sup>48</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à l'ex-République yougoslave de Macédoine de veiller à ce que les militants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent poursuivre leurs activités professionnelles dans de bonnes conditions de sécurité. Ils recommandent également à

l'État partie de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces chaque fois que ces derniers font l'objet d'actes d'agressions, de harcèlement et d'intimidation et de traduire les auteurs de ces actes en justice<sup>49</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de revoir et, si nécessaire, de mettre à jour le contenu des formations portant sur les droits de l'homme destinés aux forces de police et aux agents de la sécurité, avec l'aide d'organisations de la société civile indépendantes, en vue d'assurer une application plus cohérente des normes internationales des droits de l'homme<sup>50</sup>.

43. L'organisation non gouvernementale (ONG) Human Rights Protection recommande à l'État partie de mettre fin aux persécutions dont font l'objet les chrétiens orthodoxes de l'archevêché d'Ohrid. Elle prie aussi instamment le Gouvernement d'accorder à l'archevêché orthodoxe d'Ohrid tous les droits reconnus par la loi de manière à le placer sur un pied d'égalité avec d'autres confessions énoncées dans la Constitution macédonienne<sup>51</sup>.

44. L'ONG Public Advocacy recommande de mettre un terme aux ingérences injustifiées et discriminatoires de l'État dans les activités des organisations religieuses. Elle prie aussi instamment l'État partie de prendre des mesures pour éliminer la rhétorique de la haine dont fait l'objet l'archevêché d'Ohrid dans les médias, en particulier de la part des agents de l'État<sup>52</sup>.

45. Le Conseil de l'Europe note que les mesures de contrôle à la sortie du territoire, qui donnent lieu au profilage ethnique des Roms, entravent la liberté de ces derniers de quitter le territoire d'un pays et de demander asile dans un autre pays et demande instamment aux autorités de mettre immédiatement fin à cette pratique<sup>53</sup>.

46. Le Conseil de l'Europe est préoccupé par les allégations de la poursuite, sans autorisation, d'une surveillance à grande échelle des journalistes dans le pays. Il demande aux autorités de rétablir un climat permettant aux membres des médias de poursuivre leurs activités sans inquiétude et dans de bonnes conditions de sécurité<sup>54</sup>.

47. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation de coopération en Europe recommande de procéder à une révision approfondie du droit électoral pour remédier aux carences, lacunes et ambiguïtés recensées, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au deuxième tour du scrutin, pour assurer sa conformité aux obligations internationales, aux bonnes pratiques et aux engagements de l'OSCE<sup>55</sup>.

48. Macedonian NGOs Worldwide demande l'annulation immédiate de l'Accord du 17 juin, qui prive les Macédoniens de leur droit à l'autodétermination et de leurs droits culturels<sup>56</sup>. Cette demande est également présentée par Mladi za Makedonija<sup>57</sup>. L'Association pour l'affirmation des valeurs culturelles et historiques du patrimoine macédonien s'oppose fermement à l'Accord du 17 juin, car elle craint que ce dernier fasse disparaître l'histoire, l'identité et la population macédoniennes<sup>58</sup>. Makedonskiot Narod déplore, de même, que le Gouvernement macédonien signe des accords internationaux avec d'autres pays qui portent préjudice au peuple macédonien et à son État<sup>59</sup>.

49. (PRERODBA) s'oppose vigoureusement à la proposition relative au changement de nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il estime que ce changement constitue une violation des droits culturels et du droit à l'autodétermination<sup>60</sup>. L'Association Justicia présente les mêmes commentaires<sup>61</sup>.

50. Le Congrès mondial macédonien demande instamment aux Nations Unies de rejeter l'Accord du 17 juin et d'admettre l'État de Macédoine sous le nom de République de Macédoine<sup>62</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*

51. L'Association des jeunes avocats de Macédoine recommande à l'État partie d'améliorer la protection des victimes de la traite des êtres humains, en particulier de la traite d'enfants. Il importe de renforcer les compétences de la police des frontières pour leur permettre de mieux traiter les migrants, de communiquer et d'entretenir des relations avec eux<sup>63</sup>.

52. L'Association des jeunes avocats de Macédoine recommande de préparer un projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'infractions pénales en vue de son intégration dans le Code pénal, qui dispose, notamment, qu'aucune victime de la traite ne peut être passible de sanctions pour des infractions commises en tant que victime de la traite ou par suite de cette dernière<sup>64</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*

53. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent d'établir une entité axée sur la jeunesse, composée de représentants d'institutions gouvernementales et d'organisations de la société civile pertinentes, qui aurait pour mission de suivre et d'évaluer l'application des documents ratifiés sur les droits de l'homme et les droits relatifs au travail et de promouvoir ces documents<sup>65</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à l'Agence de l'emploi et au Ministère du travail et des affaires sociales d'adapter les procédures pour les jeunes sans-papiers et de leur donner plus facilement accès aux droits du travail et à des mécanismes de soutien social<sup>66</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour prévenir l'exploitation des bénévoles<sup>67</sup>.

#### *Droit à la santé*

56. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'État partie d'améliorer la qualité des soins en cas d'avortement en établissant la pratique de l'avortement médicalisé<sup>68</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de prendre des mesures systémiques pour améliorer le système de soins de santé en matière de procréation au niveau national afin de mettre un terme à la pratique généralisée de la perception de paiements illégaux au titre des services de santé fournis par les gynécologues des services de santé primaires<sup>69</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de mettre en place un mécanisme efficace permettant d'assurer la participation des organisations de la société civile et des populations locales à la création de programmes nationaux de prévention pour protéger la santé des mères et des enfants<sup>70</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent d'accélérer le rythme des travaux du groupe de travail du Ministère de la santé chargé de revoir la loi sur l'interruption de grossesse et d'abolir le plus rapidement possible les délais d'attente obligatoires, la fourniture de conseils non objectifs et les obstacles administratifs injustifiés imposés par cette loi<sup>71</sup>.

60. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande de constituer un comité de suivi sanitaire de la population rom<sup>72</sup>.

61. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande de répartir de manière équilibrée les pratiques gynécologiques sur le territoire et de prendre des mesures pour encourager les gynécologues à poursuivre leurs activités dans les zones rurales. Il recommande également à l'État partie de recourir à des dispensaires de soins gynécologiques itinérants pour fournir des services dans les zones rurales les plus isolées et permettre au plus grand nombre de femmes rurales possible de bénéficier de consultations, d'exams et de services. L'État partie devrait aussi inscrire les contraceptifs oraux féminins et masculins sur la liste positive<sup>73</sup>.

62. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women recommande d'adopter un système de statistiques sanitaires ventilées par appartenance ethnique<sup>74</sup>.

63. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women recommande d'appliquer les recommandations de la mission d'évaluation conjointe du Ministère de la

santé, de l'OMS, de l'UNICEF et du FNUAP pour inverser l'évolution de la mortalité néonatale et améliorer les issues de la grossesse ainsi que la santé des enfants<sup>75</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

64. ADF International recommande à l'État partie de respecter le droit garanti aux parents par le droit international d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses<sup>76</sup>. ADF international souligne par ailleurs que l'État n'a pas, en droit international, le pouvoir légitime d'imposer à tous les enfants l'obligation de suivre un enseignement public, et que les membres de la population ont le droit de rechercher d'autres types d'enseignement<sup>77</sup>.

65. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'élargir l'accès à l'éducation préscolaire en ouvrant des établissements préscolaires supplémentaires dans les lieux d'habitation des Roms. Il importe en outre que l'État partie favorise l'inclusion des Roms dans le primaire et réduise le nombre d'élèves roms suivant un enseignement spécial<sup>78</sup>.

66. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande de modifier le programme d'enseignement des écoles primaires pour mettre en place des cours et adopter des manuels scolaires conçus pour détruire les stéréotypes sexistes<sup>79</sup>.

67. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande de mettre en place des programmes complets d'éducation sexuelle<sup>80</sup>.

68. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'ouvrir des établissements destinés aux enfants d'âge préscolaire dans les municipalités rurales<sup>81</sup>.

69. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women recommande de mettre en place un système d'éducation sanitaire complète pour les jeunes, portant notamment sur la santé en matière de sexualité et de procréation, et de prendre des mesures particulières pour assurer l'éducation des groupes vulnérables<sup>82</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*

70. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande de mettre en place un système fonctionnel pour assurer la coordination des activités du Ministère de l'intérieur et de la Commission de la condition de la femme concernant le signalement et le traitement des affaires de violence familiale dans les zones rurales et, notamment, l'établissement de statistiques globales<sup>83</sup>.

71. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women recommande d'augmenter les crédits budgétaires au titre de tous les programmes de prévention du Ministère de la santé concernant la santé des femmes de manière à assurer une couverture maximale<sup>84</sup>.

### *Enfants*

72. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent de promouvoir et d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration de nouveaux programmes et de nouvelles mesures qui touchent les jeunes<sup>85</sup>.

### *Personnes handicapées*<sup>86</sup>

73. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'adopter une politique du logement assurant aux citoyens souffrant d'un handicap physique un logement satisfaisant mais aussi accessible, en tant que condition préalable à leur inclusion sociale<sup>87</sup>.

74. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande de garantir des possibilités d'accès sans obstacle à tous les établissements

sanitaires. Il recommande également à l'État partie d'imposer l'obligation de fournir des notices des médicaments en braille<sup>88</sup>.

75. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'affecter des ressources budgétaires suffisantes pour assurer l'intégration des élèves handicapés dans le système d'enseignement ordinaire. L'État partie doit garantir l'accessibilité physique des établissements scolaires conformément aux normes internationales, notamment l'accessibilité de tous les locaux et de tous les matériels internes, par tous moyens, didactiques et autres, nécessaires ainsi que la disponibilité des matériels requis pour assurer un enseignement inclusif. Les manuels scolaires et autres matériels pédagogiques doivent être fournis en braille, en format audio ou conformément aux normes d'accessibilité en ligne<sup>89</sup>.

76. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'adopter une nouvelle loi pour assurer l'emploi des personnes handicapées suivant un système de quotas et la politique de la chaise vide. L'État partie doit faire prendre conscience aux employeurs des ajustements devant être apportés sur les lieux de travail qui seront subventionnés par l'État<sup>90</sup>.

77. Le Conseil de l'Europe encourage les autorités à redoubler d'efforts pour intégrer les enfants handicapés dans les écoles et les classes ordinaires.<sup>91</sup>

78. Le Conseil de l'Europe accueille favorablement l'engagement pris par le Gouvernement d'engager le processus de désinstitutionnalisation des personnes handicapées<sup>92</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*

79. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent d'augmenter, à moyen et long terme, le nombre d'infirmiers et d'infirmières à domicile opérant dans le pays, en particulier dans les zones rurales et dans les lieux habités en majorité par des Roms<sup>93</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de prendre des mesures pour créer des emplois pour les médiateurs de santé roms en les intégrant dans le système de santé publique<sup>94</sup>.

81. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire perdre aux lieux d'habitation des Roms leur caractère de ghetto, investir dans des immeubles d'habitation et donner accès aux Roms à des logements sociaux. Il recommande également à l'État partie de procéder régulièrement à l'attribution de numéros aux logements et de noms aux rues des lieux d'habitation des Roms<sup>95</sup>.

82. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'améliorer l'accessibilité et la qualité des soins de santé prénatals et anténatals dans les lieux d'habitation des Roms. Il encourage également les travailleurs sanitaires, en particulier les médecins de famille et le personnel infirmier se rendant à domicile, à faire preuve d'initiative dans le cadre de leurs communications avec la population rom pour promouvoir l'éducation sanitaire de cette dernière<sup>96</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à l'État partie de collaborer avec les communautés roms dans le but de comprendre leurs besoins, leurs préoccupations et les obstacles auxquels elles sont confrontées, et de soutenir la formulation conjointe de mesures pour s'attaquer aux questions prioritaires<sup>97</sup>.

84. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women recommande de procéder à des travaux de recherche à l'échelle du pays pour déterminer les raisons fondamentales pour lesquelles les Roms sont en moins bonne santé que la majorité de la population. L'État partie doit aussi prendre des dispositions pour renforcer la prestation de soins de santé primaires aux populations roms, en particulier aux femmes, aux mères et aux enfants<sup>98</sup>.

85. Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women recommande de mettre en place des systèmes et des procédures régulières de suivi et d'évaluation de la



stratégie d'inclusion des Roms, en général, et du Plan d'action national pour la santé des Roms, en particulier<sup>99</sup>.

86. L'Association des parents d'élèves demande la reconnaissance inconditionnelle et immédiate des minorités macédoniennes dans les pays voisins (Bulgarie et Grèce)<sup>100</sup>.

87. Il Ponte di Pietra demande de procéder à un recensement de la population conformément aux normes européennes et internationales. Il note que la minorité albanaise présente toutes ses demandes en fonction de la taille de sa population mais que celle-ci n'a jamais été déterminée dans le cadre d'un recensement régulier<sup>101</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>102</sup>

88. L'Association des jeunes avocats de Macédoine recommande de respecter les obligations et normes internationales établies dans les conventions ratifiées et d'harmoniser avec l'acquis communautaire la législation nationale macédonienne concernant le principe de non-refoulement, la liberté de circulation, le droit à une procédure et à un procès équitables et le droit à un conseil juridique<sup>103</sup>.

89. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine indique que le droit d'asile doit être garanti à tous les réfugiés ou migrants, sans retard ni condition. L'État partie doit de toute urgence mettre un terme à la pratique illégale de « l'expulsion » de groupes de réfugiés et de migrants vers les pays voisins en l'absence de toute procédure officielle ou de coopération avec la police des frontières<sup>104</sup>.

90. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme en République de Macédoine recommande d'instaurer un système d'enregistrement de tous les réfugiés et migrants en transit dans le pays en vue d'améliorer la protection de leurs droits fondamentaux. Les réfugiés et les migrants en transit dans le pays ne doivent pas être privés de leur droit de circuler librement et ne doivent pas être placés illégalement en détention en qualité de témoins dans les procédures pénales à l'encontre des trafiquants. La police doit exercer ses pouvoirs conformément à la loi et aucun traitement inhumain ou dégradant ni aucun acte de torture ne doivent être tolérés<sup>105</sup>.

91. Le Conseil de l'Europe demande aux autorités de mener une action plus efficace en cas de violation des droits de l'homme aux frontières, comme le renvoi et la traite des migrants et des demandeurs d'asile<sup>106</sup>.

*Apatrides*

92. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à l'État partie de veiller à ce que toutes les obligations internationales et régionales liées au droit à la nationalité, à la prévention de l'apatridie, à la protection des apatrides, à la non-discrimination et à l'enregistrement de la naissance soient pleinement intégrées dans le droit interne et respectées<sup>107</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à l'État partie de donner accès à des recours effectifs à toutes les personnes cherchant à obtenir les papiers nécessaires, notamment une aide juridictionnelle financée par l'État, l'élimination des obstacles à l'accès à la justice tels que les frais de justice ou le coût des analyses d'ADN, le contrôle judiciaire et de solides systèmes de soumission de plaintes et de dédommagement<sup>108</sup>.

94. Le Conseil de l'Europe demande aux autorités de poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème de l'apatridie parmi les populations roms, qui tient souvent à l'absence de déclaration des naissances et aux difficultés que pose, de ce fait, l'obtention de pièces d'identité<sup>109</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
APELM	Association des parents d'élèves, Villeneuve (Switzerland);
CGNK	Centre for Global Nonkilling, Hawaii (USA);
ESE	Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IL PONTE DI PIETRA	Il Ponte di Pietra, Cannelli (Italy);
Justicia	"Justicia" Association, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
Macedonian NGOs Worldwide	Joint Representative Office to the United Nations Office in Geneva of Macedonian Non-Governmental Organisations Worldwide, Geneva (Switzerland);
MHC	Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
MYLA	Macedonian Young Lawyers Association, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
MZ	Mladi za Makedonija, Gevgelija (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
NASHI	Association for Affirmation of the Macedonian Cultural-Historical Values and Heritage, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
NEI	Makedonskiot Narod, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
NGO "HRP"	NGO Human Rights Protection, Vilnius (Lithuania);
NPA	NGO Public Advocacy, Kiev (Ukraine);
PRERODBA	Граѓанска иницијатива за здраво, достоинствено и возвишено живеење ПЕРРОДБА, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia);
RAN	Roma Advocacy Network, London (United Kingdom);
WMC	World Macedonian Congress, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Action Canada for Sexual Health and Rights, Ottawa (Canada);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Institution on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> National Youth Council Macedonia, Skopje (the former Yugoslav Republic of Macedonia).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of

CEDAW	the death penalty; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10, paras. 116.1-116.3, 116.26, 116.62, 117.1-117.2, 117.5 and 119.1-119.2.

<sup>4</sup> CGNK, page. 4.

<sup>5</sup> CGNK, page. 5.

<sup>6</sup> JS4, para. 3.

<sup>7</sup> ICAN, para. 5.

<sup>8</sup> JS2, para. 6.5.

<sup>9</sup> JS3, para. 48 (xiii).

<sup>10</sup> CoE, page. 3.

<sup>11</sup> Macedonian NGOs Worldwide, page. 3.

<sup>12</sup> Macedonian NGOs Worldwide, page. 3.

<sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10 paras. 101.1 to 101.5.

<sup>14</sup> JS1, page. 9.

<sup>15</sup> JS2, para. 6.3.

<sup>16</sup> JS2, para. 6.4.

<sup>17</sup> MHC, page. 3.

<sup>18</sup> MHC, page. 5.

<sup>19</sup> MHC, page. 6.

<sup>20</sup> JS3, para. 48 (vi).

<sup>21</sup> L'Association des jeunes avocats de Macédoine, paras. 26 (iii) & (viii).

<sup>22</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10 paras. 10.14 to 101.46.

<sup>23</sup> RAN, page. 5.

<sup>24</sup> RAN, page. 6.

<sup>25</sup> RAN, page. 6.

<sup>26</sup> JS4, para. 24.

<sup>27</sup> ADF International, para. 21 (a).

<sup>28</sup> ADF International, para. 21 (b).

<sup>29</sup> ADF International, para. 21 (d).

<sup>30</sup> L'Association des jeunes avocats de Macédoine, para. 26 (xi).

<sup>31</sup> CoE, page. 4.

<sup>32</sup> JS3, para. 48 (iii).

<sup>33</sup> JS4, para. 11.

<sup>34</sup> JS4, para. 18.

<sup>35</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10 paras. 101.47 to 101.60.

<sup>36</sup> Il Ponte di Pietra, page. 3.

<sup>37</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10 paras. 101.61 to 101.70.

<sup>38</sup> RAN, page. 5.

<sup>39</sup> RAN, page. 5.

<sup>40</sup> CoE, page. 3.

<sup>41</sup> CoE, page. 4.

<sup>42</sup> CoE, page. 4.

<sup>43</sup> OSCE-ODIHR, page. 4.

<sup>44</sup> OSCE-ODIHR, page. 4.

<sup>45</sup> APELM, page. 1.

- <sup>46</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10 paras. 101.71 to 101.86.
- <sup>47</sup> ADF International, para. 21 (c).
- <sup>48</sup> JS2, para. 6.1.
- <sup>49</sup> JS2, para. 6.2.
- <sup>50</sup> JS2, para. 6.4.
- <sup>51</sup> NGO “HRP”, page. 4.
- <sup>52</sup> NPA, page. pages. 4-5.
- <sup>53</sup> CoE, page. 3.
- <sup>54</sup> CoE, pages. 3-4.
- <sup>55</sup> SCE-ODIHR, page. 3.
- <sup>56</sup> Macedonian NGOs Worldwide, page. 3.
- <sup>57</sup> MZ, page. 1.
- <sup>58</sup> NASHI, page. 1.
- <sup>59</sup> NIE, page. 1.
- <sup>60</sup> PRERODBA, page. 4.
- <sup>61</sup> Justicia, page. 2.
- <sup>62</sup> WMC, page. 2.
- <sup>63</sup> L’Association des jeunes avocats de Macédoine , para. 26 (vi).
- <sup>64</sup> L’Association des jeunes avocats de Macédoine , para. 26 (vii).
- <sup>65</sup> JS4, para. 6.
- <sup>66</sup> JS4, para. 14.
- <sup>67</sup> JS4, para. 44.
- <sup>68</sup> JS1, page. 9.
- <sup>69</sup> JS1, page. 9.
- <sup>70</sup> JS1, page. 9.
- <sup>71</sup> JS1, page. 9.
- <sup>72</sup> MHC, page. 3.
- <sup>73</sup> MHC, page. 7.
- <sup>74</sup> ESE, para. 5.1.
- <sup>75</sup> ESE, para. 5.11.
- <sup>76</sup> ADF International, para. 21 (e).
- <sup>77</sup> ADF International, para. 21 (f).
- <sup>78</sup> MHC, page. 3.
- <sup>79</sup> MHC, page. 7.
- <sup>80</sup> MHC, page. 7.
- <sup>81</sup> MHC, page. 7.
- <sup>82</sup> ESE, para. 5.13.
- <sup>83</sup> MHC, page. 7.
- <sup>84</sup> ESE, para. 5.10.
- <sup>85</sup> JS4, para. 12.
- <sup>86</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10.paras. 101.100 to 101.101.
- <sup>87</sup> MHC, page. 5.
- <sup>88</sup> MHC, page. 6.
- <sup>89</sup> MHC, page. 6.
- <sup>90</sup> MHC, page. 6.
- <sup>91</sup> CoE, page. 4.
- <sup>92</sup> CoE, page. 4.
- <sup>93</sup> JS1, page. 9.
- <sup>94</sup> JS1, page. 9.
- <sup>95</sup> MHC, page. 3.
- <sup>96</sup> MHC, page. 3.
- <sup>97</sup> JS3, para. 48.
- <sup>98</sup> ESE, paras. 5.2 & 5.6.
- <sup>99</sup> ESE, para. 5.3.
- <sup>100</sup> APELM, page. 1.
- <sup>101</sup> Il Ponte di Pietra, page. 3.
- <sup>102</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/10 paras. 101.102 to 101.103.
- <sup>103</sup> L’Association des jeunes avocats de Macédoine , para. 26 (i).
- <sup>104</sup> MHC, page. 8.
- <sup>105</sup> MHC, page. 8.
- <sup>106</sup> CoE, page. 4.
- <sup>107</sup> JS3, para. 48 (i).
- <sup>108</sup> JS3, para. 48 (viii).

<sup>109</sup> CoE, page. 3.

---